

Etudiant en formation initiale

PROCEDURE DE DEMANDE D'AMENAGEMENT ET D'ACCOMPAGNEMENT INDIVIDUALISEE

1. Lancement de la démarche : l'étudiant

- L'étudiant en situation de handicap ou en situation médicale nécessitant des aménagements, récupère le formulaire « Plan d'aménagement et accompagnement individualisé » (PAAI) sur l'intranet.
- L'étudiant envoie un mail au référent handicap (referent.handicap@ec-nantes.fr) pour l'informer de sa demande en cours et éventuellement lui demander des précisions.

2. RDV avec l'infirmière

- L'étudiant sollicite un rdv auprès de l'infirmière (infirmierie@ec-nantes.fr) afin d'avoir une première consultation et vient avec son formulaire pré rempli lors du RDV obtenu.
- A l'issue de l'entretien, et avec l'accord de l'étudiant, l'infirmière apporte des précisions dans le formulaire,
- Après signature par l'étudiant et par l'infirmière, l'étudiant récupère le document afin de le transmettre au médecin désigné par la CDAPH (Service Santé Etudiant ou autre médecin selon les indications de l'infirmière), comme pièce à consulter avant rendez-vous.

3. Visite médicale avec le médecin

- L'infirmière indique à l'étudiant les démarches à effectuer pour prendre un rdv auprès du médecin désigné par la CDAPH (SSE ou autre médecin selon les indications de l'infirmière). Dans le cadre de la première visite médicale conduite par ce médecin, l'étudiant veille à se munir des dossiers médicaux et des documents attestant des aménagements dont il, ou elle, a pu bénéficier dans le cadre de sa scolarité et/ou de sa vie professionnelle.
- A l'issue de la visite, le médecin rend un avis de préconisations d'aménagement et d'accompagnement : il complète la colonne qui lui est réservée dans le formulaire PAAI et signe le document et/ou fournit un document spécifique reprenant les éléments d'aménagement préconisés.
- L'étudiant envoie son document au référent handicap et à l'infirmière (referent.handicap@ec-nantes.fr ; infirmierie@ec-nantes.fr).

4. Commission d'examen des demandes de PAAI

- Le référent handicap organise la réunion de la commission d'examen des demandes de PAAI. Cette commission est composée d'une équipe plurielle (Directeur de la Formation, Infirmière, représentant du service Vie étudiante et Référent handicap).
- La commission a pour vocation de proposer des aménagements et des mesures d'accompagnement pour l'établissement.
- Le document PAAI est alors signé par le référent handicap et le Directeur de la formation.
- Les décisions (via le document PAAI complété) sont transmises par le référent handicap à l'étudiant, avec notification des délais et voies de recours

En cas de recours, l'étudiant (ou son représentant légal s'il est mineur) dispose d'un délai d'un mois à partir de la date d'envoi des décisions, recours à formuler auprès du référent handicap de Centrale Nantes.

5. Contrat pédagogique formalisant les aménagements

- En cas d'aménagement pédagogique (y compris pour les évaluations), un contrat pédagogique est rédigé par la Direction de la Formation. Ce contrat est communiqué à l'étudiant qui en prend connaissance.
- Le contrat est contresigné par l'étudiant et le Directeur de la Formation.
- Une copie du contrat pédagogique est transmise à l'étudiant, au service de la scolarité, au référent handicap et à l'infirmière (ainsi qu'aux partenaires académiques en cas de cursus impliquant un autre établissement).